



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0302
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0302 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque, porté par la société Babel Energie au lieu-dit « Les Romarins » sur le territoire de la commune de Chasseneuil (36), reçue le 11 décembre 2024 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Chasseneuil (36), approuvé le 27 juin 2019 ;

VU la décision tacite, née le 15 janvier 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance maximale de 997 kWc, sur une emprise clôturée de près de 1,4 ha, à Chasseneuil (36) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend l'installation d'environ 1 580 panneaux photovoltaïques (d'une surface totale d'environ 3 935 m²), d'un poste de livraison (surface d'implantation 20 m²), la création de pistes internes, la pose d'une clôture de 2 m de hauteur et d'une citerne de 20 m³ ;

CONSIDÉRANT que le projet a une dimension agricole puisque qu'il a vocation à être accompagné d'une activité d'élevage équin et ovin ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité du type Znieff ou Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet évite les zones humides ;

CONSIDÉRANT que la hauteur des panneaux n'est clairement pas précisée, néanmoins la préservation de haies et d'arbres en périphérie du projet limite l'impact visuel de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que le secteur accueillant le projet ne présente pas d'autre enjeu environnemental significatif ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la décision tacite, née le 15 janvier 2025, soumettant à évaluation environnementale, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque, porté par la société Babel Energie au lieu-dit « Les Romarins » sur la commune de Chasseneuil (36) est annulée.

ARTICLE 2 : le projet de construction d'une centrale photovoltaïque, porté par la société Babel Energie au lieu-dit « Les Romarins » sur la commune de Chasseneuil (36)

n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : la présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 février 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
2, cours Bugeaud CS 40410
87000 LIMOGES CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr